

La présente décision
affichée le 13 octobre 2026
et transmise au représentant de l'État le 13 octobre 2026
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2026 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt six, le jeudi 8 octobre, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans les locaux du Conseil Départemental 37 situés Place de la Préfecture à Tours,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 1er octobre 2026

Présents : (27)

Collège Région Centre-Val de Loire :

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET ;

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER ;

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Christophe BOYER, Benoît GARDRAT, Bruno DUPRÉ, Joël NAUDIN, Didier
TARQUIS, Dany BOUHOURS, Henry LEMAIGNEN, Séverine PERRONNET, Anthony GUICHARD, Éric CARNAT,
Steven YVON ;

Collège EPCI 37 : François BORNE, Thomas HERNAULT, Stéphane HERTEAU, Éric DENIAU, Régine REZEAU,
Benoît RICHARD, Daniel SANS-CHAGRIN, Laurent AUGRAS, Sylvia GAURIER, Christophe BARADUC,
Romain LANDAIS, Pascal PLOTON, Alexis BOSSARD.

Absents : (27)

-Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL ;

-Bernard PILLEFER, Jacques PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER ;

-Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU ;

-Yann LAFFONT, Philippe MERCIER, Laurent BOISGARD, Aurélien LEMOINE, Corinne CHENE, Joël
HERISSET, Stéphane LEROY, Daniel SINSON ;

-Éric LANDRY, Christophe DUVEAUX, Marie-Laure THÉPENIER, Antoine PINARD, Stéphanie DONZEL,
Olivier DURAND, Gilles HEMART.

Personnes ayant donné pouvoir : (9)

Delphine BENASSY à Philippe GOUET

Jacques PAOLETTI à Christophe BOYER

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Jocelyne COCHIN à Christophe BARADUC

Yann LAFFONT à Alain PROT

Laurent BOISGARD à Joël NAUDIN

Marie-Laure THÉPENIER à Benoît RICHARD

Antoine PINARD à Daniel SANS-CHAGRIN

Olivier DURAND à Laurent AUGRAS

Pour : 36 (55 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°4 : Désignation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux articles L. 2121-1 et suivants du Code de la commande publique, les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens doivent être attribués par une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Cette commission est présidée par l'autorité habilitée à signer les contrats ou son représentant, et comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La CAO est chargée :

- D'attribuer les marchés publics conclus selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %, lorsque le marché initial relevait de la compétence de la CAO.

La délibération du Conseil syndical du 20 mai 2021 a fixé les conditions et modalités de dépôt des listes de candidats, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT.

Une seule liste a été régulièrement déposée avant le 1^{er} octobre 2026, date limite de dépôt des candidatures.

LE CONSEIL SYNDICAL

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21, D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » renommé « Val de Loire Numérique » ;

VU la délibération du Conseil syndical du 20 mai 2021 fixant les conditions et modalités de dépôt des listes de candidats pour la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'assemblée peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, dès lors qu'aucune opposition ne s'exprime ;

CONSIDÉRANT qu'une seule liste de candidats comportant 5 membres titulaires et 5 membres suppléants a été valablement déposée dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante a décidé à l'unanimité de renoncer au scrutin secret et de procéder au vote à main levée pour la désignation des membres de la CAO ;

CONSIDÉRANT que le quorum est atteint ;

DÉCIDE

Article 1 : Présidence de la Commission

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par Sylvie GINER, Présidente du SMO Val de Loire Numérique.

Article 2 : Membres à voix délibérative

Après avoir constaté le dépôt d'une seule liste, sont élus, en qualité de membre à voix délibérative, de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres TITULAIRES	Membres SUPPLÉANTS
François BORNE	Delphine BENASSY
Eric DENIAU	Jocelyne COCHIN
Joël NAUDIN	Philippe GOUET
Régine REZEAU	Anthony GUICHARD
Daniel SANS-CHAGRIN	Isabelle RAIMOND-PAVERO

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par le membre suppléant figurant au même rang sur la liste, ou à défaut par le suppléant suivant dans l'ordre de la liste.

Article 3 : Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, assistent aux séances de la Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative :

- Le comptable public du Syndicat ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) compétente, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission.

Peuvent également participer aux réunions de la commission, avec voix consultative, des agents du Syndicat ou des personnalités qualifiées désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.